371 497

PROCLAMATION
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

CONCERNANT l'exécution des Décrets ſur la Conſtitution Civile du Clergé.

Du 15 Novembre 1790.

LECTURE faite au Conſeil Général du Département, d'une Délibération priſe par le Directoire du Diſtrict de Lyon, contenant une Dénonciation motivée de l'infraction journaliere faite par les ci-devant Chapitres, Corps & Communautés Séculieres aux Décrets du 12 Juillet ſur la Conſtitution Civile du Clergé; le Conſeil Général a applaudi unanimement au zele & au patriotiſme qui animent les Adminiſtrateurs du Directoire, & il s'eſt empreſſé d'approuver une Délibération dont les diſpoſitions ſont entiérement conformes aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Mais le Département, fidelle à ſes principes, & non moins jaloux d'aſſurer dans l'étendue des Diſtricts de ſon Territoire, l'exécution des Lois rendues ſur l'organiſation du Clergé : Conſidérant que, nonobſtant leur publication, un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques attachés ci-devant à des Chapitres, ſont dans un état continuel de déſobéiſſance à ces Lois ; qu'ils continuent à s'aſſembler capitulairement, à prendre des délibérations, à faire les Offices en commun, à porter les ſignes & décorations extérieures ainſi qu'auparavant ; qu'ils cherchent enfin à prolonger une exiſtence dont la diſſolution a été ſolennellement prononcée par l'Aſſemblée Nationale.

Conſidérant que tout Eccléſiaſtique qui ſe permet ainſi de manifeſter en public ſon inſubordination aux Lois, eſt doublement criminel, ſoit par l'influence que peut donner à ſes actions le caractere reſpectable dont il eſt revêtu, ſoit par la violation du ſerment qu'il a fait ou dû faire d'être fidelle aux Lois conſtitutionnelles du Royaume ; que l'ordre public ſeroit interverti, & la tranquillité générale compromiſe, ſi les Citoyens pouvoient s'accoutumer à voir les Lois ſans effet, & mépriſées par ceux mêmes qui doivent être les premiers à les reſpecter & à les défendre.

Conſidérant que l'ancienne Hiérarchie du Clergé a été totalement diſſoute par le Décret du 12 Juillet ; que l'exercice du Culte Divin a été ſpécialement confié aux Evêques, Curés, Vicaires, & Deſſervans ; que déjà, depuis la publication de ce Décret, le Clergé auroit dû recevoir ſon organiſation nouvelle, on auroit dû prendre des meſures pour l'établiſſement d'un Séminaire, & pour la circonſcription des Paroiſſes ; mais que l'abſence de l'Evêque Métropolitain n'a pas permis aux Corps adminiſtratifs de ſuivre les mouvemens de leur zele dans l'exécution de ces importans travaux.

Conſidérant que l'Evêque Métropolitain n'a point encore paru dans ſon Dioceſe depuis ſa nomination ; que le Procureur-Général-Syndic, conformément aux Décrets, l'a vainement invité à ſe rendre aux vœux de ſes Diocéſains ; qu'une abſence

auſſi longue, auſſi continue, pourroit offrir la preuve ou d'une indifférence inexcuſable ou du mépris affecté des Lois de la réſidence ; ſi ſon caractere connu & ſa piété ſolide ne nous raſſuroient pas ſur ſes véritables principes.

Conſidérant que l'Evêque Métropolitain n'a point prêté le ſerment preſcrit par les articles XXI & XXXVIII du Décret ſur la Conſtitution du Clergé ; qu'un grand nombre de Curés & Vicaires conſervés n'ont pas pareillement ſatisfait à cette obligation ; & que les droits des uns & des autres aux traitemens qui leur ont été attribués, ſont ſuſpendus, juſqu'à ce qu'ils aient rempli ce devoir religieux.

Le Conſeil de Département, inſtruit encore par une dénonciation qui lui a été faite de la part des Corps adminiſtratifs, qu'au Secrétariat de M. l'Evêque Métropolitain, on expédie journellement des *Viſa*, diſpenſes & autres actes en faveur d'Eccléſiaſtiques domiciliés dans les Départemens voiſins ; que dans pluſieurs parties de ce Département, les fonctions épiſcopales ſont exercées ſous le nom des ci-devant Archevêque de Vienne & Evêque de Mâcon ; que de ſemblables entrepriſes ſont une contravention manifeſte aux diſpoſitions du Titre premier du Décret du 12 Juillet, qui aſſigne pour limites aux Dioceſes, celles de leurs Départemens reſpectifs.

Conſidérant d'un autre côté que pluſieurs Curés & Vicaires, cédant à une puſillanimité condamnable, ou ſéduits par des inſinuations dangereuſes, ou enfin donnant la plus fauſſe interprétation aux Décrets, & couvrant leur intérêt particulier de l'intérêt ſacré de la Religion, ont refuſé ou négligé de lire au Prône de la Meſſe Paroiſſiale la Proclamation du Roi ſur la Conſtitution Civile du Clergé.

Sur tous ces motifs, LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT, Ouï le Procureur-Général-Syndic en ſes concluſions, a délibéré & arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les diſpoſitions de l'article XX du Titre premier du Décret ſur la Conſtitution Civile du Clergé, ſeront exécutées ſuivant

leur forme & teneur ; en conſéquence, tous Titres & Offices, Dignités, Canonicats, Abbayes, Chapitres & Communautés ſéculieres, &c. ſont déclarées diſſoutes. Défenſes très-expreſſes ſont faites à tous Eccléſiaſtiques pourvus ci-devant de Titres, Offices ou Canonicats, & à tous Bénéficiers généralement quelconques, de ſe réunir, ſoit dans les Egliſes pour y faire l'Office en commun, ſoit dans les Salles capitulaires pour y délibérer, de porter les décorations & marques diſtinctives qu'ils avoient ci-devant, ou de prendre les titres des Bénéfices dont ils étoient pourvus.

II.

Dans la huitaine, à compter de la publication de la préſente Proclamation, il ſera, par les ſix Diſtricts de ce Département, choiſi des Commiſſaires, qui chacun dans leur territoire feront l'Inventaire exact & circonſtancié de tous les ornemens, vaſes ſacrés, tableaux & autres effets qui ſe trouveront dans les Egliſes & Sacriſties des ci-devant Chapitres & Communautés du Département. Il ſera fait diſtraction des ornemens & vaſes ſacrés néceſſaires pour le Service accoutumé & l'acquit des fondations. L'état de ces objets diſtraits & réſervés, ainſi que les objets mêmes, ſeront remis à la garde des Marguilliers ou toutes autres perſonnes, que les Commiſſaires nommeront à cet effet, & ſous leur récépiſſé.

III.

Aussi-tôt que l'Inventaire preſcrit par l'article précédent aura été dreſſé, les ſcellés ſeront appoſés ſur les ornemens, vaſes ſacrés & autres effets qui n'auront pas été jugés néceſſaires pour le Service Divin.

IV.

Le Conſeil de Département charge le Procureur-Général-Syndic de faire, conformément à l'Article IV. du Titre IV du Décret du 12 Juillet, une ſeconde monition à l'Evêque de ce Dioceſe, & de lui faire notifier les préſentes ; & s'il ne ſatisfait pas à cette monition & à la notification, de le pourſuivre pour le faire déclarer déchu de ſon traitement pendant tout le temps de ſon abſence.

V.

Le Conſeil de Département ſe réſerve en outre, dans le cas où l'Evêque Métropolitain ne ſe rendroit pas dans ſon Dioceſe, à l'effet de procéder à la compoſition de ſon Conſeil, à l'organiſation du Clergé, à l'établiſſement d'un Séminaire, à la circonſcription des Paroiſſes, & à l'effet encore d'y prêter le ſerment preſcrit par la Conſtitution ; d'en référer à l'Aſſemblée Nationale, qui ſera ſuppliée d'indiquer aux Corps adminiſtratifs les meſures propres à procurer l'entiere exécution des Décrets ſur la Conſtitution Civile du Clergé.

V I.

Dans la quinzaine, à compter de la publication & notification des préſentes, les Curés & Vicaires conſervés, qui n'auroient pas prêté le ſerment civique preſcrit par les articles XXI & XXXIX du Titre II du Décret du 12 Juillet dernier, ſeront tenus de le faire dans la forme preſcrite par les Décrets; à l'effet de quoi, il ſera dreſſé procès-verbal par les Officiers Municipaux, tant de ladite preſtation de ſerment, que du refus conſtaté qui ſeroit fait d'après l'interpellation des Municipalités.

V I I.

Les procès-verbaux, tant de preſtation, que de refus de preſtation de ſerment, ſeront envoyés par les Procureurs des Communes aux Procureurs-Syndics de Diſtricts, leſquels les tranſmettront ſans délai au Procureur-Général-Syndic, pour le mettre à portée de faire connoître au Département les Curés ou Vicaires refuſans de prêter le ſerment civique, & de les pourſuivre ainſi qu'il appartiendra.

V I I I.

Il eſt expreſſément recommandé, & au beſoin même, il eſt enjoint aux Curés, Vicaires ou Deſſervans conſervés, de lire au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, tous les Décrets qui leur ſeront envoyés & notamment celui du 12 Juillet dernier, ſur la Conſtitution Civile du Clergé. Les Directoires de Diſtricts ſont invités à requérir les Municipalités de veiller à l'exécution du préſent article.

IX.

Le Conseil arrête que le Diocese du Département sera restreint aux limites du Département, telles qu'elles ont été fixées par l'Assemblée Nationale, le 25 Février dernier; que défenses sont faites à l'Evêque de ce Diocese d'exercer aucun pouvoir, juridiction, ni fonctions hors les limites du Département de Rhône & Loire; qu'il est pareillement fait défenses aux Evêques des Dioceses limitrophes, d'anticiper par aucun acte, ni fonctions, sur le Territoire de ce Département, & à tous Curés & Ecclésiastiques de ce Département, de reconnoître d'autre Evêque que celui dont le Siége est établi à Lyon, par les Décrets.

X.

Arrête enfin, que la présente Proclamation sera imprimée jusqu'à la concurrence de quatre mille exemplaires, & envoyée aux différens Districts, à l'effet de la transmettre aux Municipalités de leurs Ressorts, pour être publiée, affichée & exécutée; ordonne qu'elle sera adressée en outre à tous les Curés, Vicaires & Desservans, ainsi qu'à chacun des Membres des ci-devant Chapitres, Communautés Séculieres, éteintes & supprimées.

Fait en Conseil de Département à Lyon, le quinze Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* VITET, Président; Pezant, Finguerlin, Comarmond, Imbert, Jovin-Molle, Michon, Servan, Janson, Coupat, Collomb, Duvant, Fréminville, Romany, Lagrange, Gerentet, Nayme, Farjon fils, Lacroix, Regnier, Dugas, Deville, Dacier, Gonnard, Simonet, Rhony, Besson, Monchanin, Sage, Gonon, Bussy, Grubis, Noailli, Administrateurs; Chirat, Procureur-Général-Syndic; & Focard, Secrétaire.

A LYON, de l'Imprimerie de BRUYSET fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire; rue Saint-Dominique. 1790.

f 53